



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Intercom Bernay Terres de Normandie (27)

N° MRAe 2024-5620

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 21 octobre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie (27) sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de son territoire.

Le présent avis est émis par Monsieur Arnaud ZIMMERMANN, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 12 décembre 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 15 janvier 2025 et le présent avis prend en compte les contributions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, Monsieur Arnaud ZIMMERMANN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la Dreal a consulté le 24 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Dans son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) révisé, la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie (27), dont le territoire concerne 75 communes, envisage de produire 3 523 nouveaux logements afin de stabiliser son évolution démographique, en léger recul ces dernières années, et d'atteindre une population de 58 747 habitants à l'horizon 2043 ; elle prévoit de ne créer aucune nouvelle zone d'activités, mais de permettre l'extension de celles existantes.

En termes de consommation d'espaces, le SCoT prévoit d'urbaniser 118,5 hectares (ha) à vocation d'habitat et 65 ha pour des activités économiques. Sur la période 2021-2031, le projet de SCoT révisé est compatible avec la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (Zan), déclinée dans le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) de Normandie, avec une consommation foncière de 137 ha, dont 20,5 ha pour l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale.

Le dossier présenté est, dans l'ensemble, de bonne qualité. L'évaluation environnementale identifie les enjeux de ce territoire rural particulièrement riche en termes de biodiversité. L'autorité environnementale recommande cependant de mieux prendre en compte les secteurs présentant des prédispositions à la présence de zones humides et de compléter les inventaires faune-flore.

L'évaluation environnementale retranscrit les orientations du projet de SCoT révisé, leurs impacts, et présente la démarche d'identification des mesures pour les « éviter-réduire-compenser » (ERC). Celles-ci correspondent aux objectifs du document d'orientations et d'objectifs (DOO) ; l'autorité environnementale recommande de mieux spécifier ces mesures et de démontrer qu'elles seront suffisantes pour éviter ou réduire les impacts des projets d'urbanisation envisagés.

Les grands ensembles naturels sont préservés. Toutefois, si le projet de SCoT révisé vise à inverser la tendance observée ces dernières années qui a consisté à urbaniser les petites communes et les hameaux, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) mériterait d'être plus précis et plus prescriptif, afin de favoriser l'urbanisation dans les centralités. L'autorité environnementale recommande par ailleurs d'argumenter davantage la production de logements envisagée, en lien avec les nombreux logements vacants. Elle recommande enfin de s'assurer de l'adéquation des besoins actuels et futurs en eau potable avec la disponibilité de la ressource, ainsi qu'en termes d'assainissement des eaux usées.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

2 Présentation du contexte réglementaire et environnemental

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Charentonne, en vigueur depuis le 18 décembre 2012, a été prescrite le 13 décembre 2018. Le projet de SCoT révisé, se rapportant désormais à Intercom Bernay Terres de Normandie, a été arrêté le 26 septembre 2024 et a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 21 octobre 2024.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT est soumise à une évaluation environnementale systématique. Elle est réalisée en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du même code, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000².

Le périmètre du projet de SCoT révisé Intercom Bernay Terres de Normandie correspond désormais à celui de la communauté de communes du même nom, issue du regroupement des anciennes communautés de communes (CC) suivantes : CC de Bernay et des environs, CC du Canton de Broglie, CC du Pays Brionnais, CC Risle et Charentonne et CC du Canton de Beaumesnil devenue la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche. Il couvre un territoire d'une superficie totale de 917 km², composé de 75 communes et peuplé de 54 829 habitants en 2021 (source Insee).

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Carte des 75 communes composant l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)

(Source : dossier)

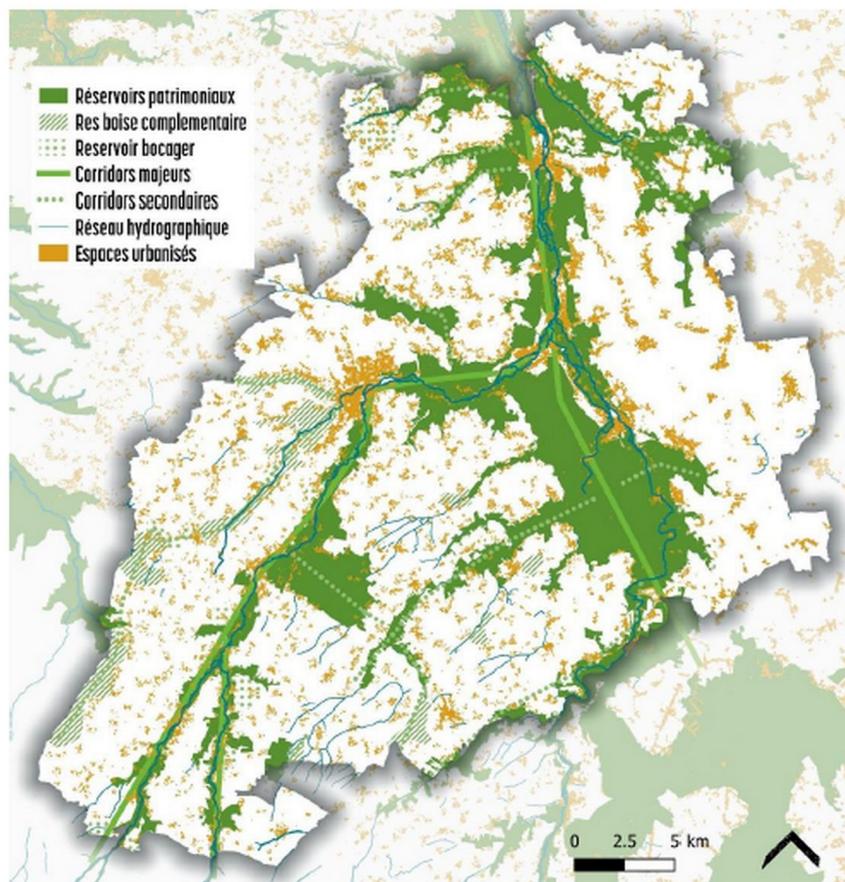
Ce vaste territoire, qui comprend Bernay en tant que ville principale, et Brionne son pôle secondaire, n'est pas soumis aux influences de la communauté urbaine de Caen et de la métropole de Rouen. Les pôles ruraux, Beaumont-le-Roger, Nassandres-sur-Risle, Broglie et Mesnil-en-Ouche, assurent l'armature urbaine de ce territoire rural, mais ils peinent à maintenir leur population à l'intérieur de leurs centralités au profit de l'habitat diffus (hameaux et constructions dispersées). La communauté de communes profite d'une bonne desserte ferroviaire et routière reliant Rouen à Paris, avec notamment deux gares, trois haltes ferroviaires ainsi que des accès aux autoroutes A13 et A28, et un maillage structurant de routes départementales. Le bâti ancien, antérieur à 1970, représente la moitié du parc de logements du territoire.

L'activité agricole demeure un secteur dynamique avec 683 exploitations agricoles recensées et caractérise le paysage avec essentiellement de grandes cultures sur les plateaux ; 68 % du territoire (soit 62 276 hectares (ha)) sont en surface agricole utile (SAU). La commune de Bernay, et la vallée de la Risle, compte tenu de son caractère industriel historique, maintiennent une attractivité en termes d'emplois.

Le territoire se compose d'un paysage de plateaux bocagers à l'interface avec le pays d'Auge et d'espaces agricoles ouverts entrecoupés par des forêts. Ces plateaux sont interrompus par les vallées de la Risle et de la Charentonne. Le patrimoine écologique est riche et varié, notamment dans les vallées, comme l'attestent les zonages d'inventaires (soixante-six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type I, neuf Znieff de type II), de protection ou de

³ Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et

contractualisation (deux sites Natura 2000, six espaces naturels sensibles). Parmi ces espaces, on note la présence de forêts et de zones humides.



Carte avec les grandes composantes de la trame verte et bleue de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)
(Source : dossier)

3 Présentation du projet de révision du SCoT

Le projet de SCoT révisé est constitué de trois documents, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui transcrit les choix d'aménagement des collectivités ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PAS et dont les prescriptions s'imposeront aux plans locaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité ;
- des annexes comportant notamment un diagnostic territorial, une présentation de l'état initial de l'environnement et un rapport d'évaluation environnementale contenant les justifications des choix retenus par la collectivité et les indicateurs de suivi.

Le PAS est articulé autour de trois axes, chacun déclinant plusieurs orientations et objectifs :

- « Conforter l'identité territoriale en s'appuyant sur un cadre de vie attractif » ;

peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- « S'organiser pour garantir un accueil équilibré au cœur d'un maillage de proximité » ;
- « Conforter l'attractivité du territoire par un développement économique vertueux ».

Le DOO est découpé quant à lui selon quatre grandes thématiques, les trois premières correspondant aux axes du PAS et la quatrième étant constituée du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) :

- « Vers une ruralité d'avenir qui valorise un cadre de vie durable et raisonnable » ;
- « Vers une ruralité d'avenir vivante et solidaire » ;
- « Vers une ruralité d'avenir porteuse d'une économie forte » ;
- « Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique ».

Le dossier comprend également la délibération de l'Intercom Bernay Terres de Normandie du 26 septembre 2024 arrêtant le projet de SCoT révisé et reprenant les objectifs poursuivis. L'intercommunalité justifie la nécessité de réviser le SCoT, afin de « réinterroger les objectifs fixés en 2012, notamment en termes de consommation d'espace, de développement de l'habitat et de mobilité ». Il est fait mention d'un bilan du SCoT à mi-parcours, réalisé en 2018, sans toutefois que celui-ci soit joint au dossier. Pour l'autorité environnementale, il serait utile de connaître les conclusions de cette évaluation qui ont conduit à la révision du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier les conclusions du bilan réalisé à mi-parcours ayant conduit à la révision du SCoT en vigueur, afin de respecter notamment les objectifs de sobriété foncière.

Globalement, le projet de SCoT révisé fixe un objectif d'augmentation de la population du territoire de 55 048 habitants en 2018 à 58 747 habitants en 2043, soit une évolution démographique moyenne annuelle de + 0,30 %. Cette projection renverse la tendance actuelle qui accuse, pour la période 2014-2020 une diminution de 189 habitants, après une croissance continue de 1968 à 2013 (*Annexe A.3. Justifications* p. 8). Le projet de SCoT révisé fixe également un objectif de production de 3 523 logements durant la période 2021-2041, soit 176 par an en moyenne, dont 1 068 pour le pôle « rayonnant » Bernay-Menneval. (DOO p.43).

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

4.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Comme évoqué ci-dessus, le dossier de projet de SCoT révisé comprend les trois documents réglementaires prévus par le code de l'urbanisme (DOO, PAS, annexes). Il comprend également une synthèse des orientations du projet et un fascicule intitulé « *Bilan de la concertation* » ; les annexes sont complétées par un atlas cartographique de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de l'intercommunalité et commune par commune.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et illustrés. Conformément à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme, l'annexe intitulée « *A.3. Justifications dont évaluation environnementale* » présente la superficie des espaces naturels, agricoles et forestiers

consommée au cours des dix années précédant le présent projet et la justification dans le DOO des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

4.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche itérative a été mise en œuvre pour élaborer le projet de révision du SCoT, selon une méthodologie décrite dans le document « *Bilan de la concertation* ». Y sont détaillés les différents modes de communication utilisés lors de la concertation avec le public qui a été organisée pendant deux ans sur l'ensemble du territoire intercommunal, notamment les réunions et débats publics, et les ateliers thématiques réalisés en phases diagnostic, PAS et DOO. Cependant, cette présentation indique que les itérations sur le projet de SCoT ont été limitées et aucun bilan de la démarche n'est présenté. Il apparaît que les choix de développement finalement retenus par l'intercommunalité, en ce qui concerne la projection démographique, correspondent au scénario de croissance 2013-2050 prévu par l'Insee, pour le département de l'Eure, qui est plus ambitieux que les trois alternatives également présentées, (p. 14 du document A.3. *Justifications*), compte tenu des « *nouvelles dynamiques en place depuis 2021 et les nouvelles opportunités dans les années à venir [...]* ».

4.3 Objet et qualité des principales rubriques jointes en annexes

Diagnostic territorial

Le diagnostic territorial expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire intercommunal. Si la population totale a augmenté de 1968 à 2013 (+ 8 000 habitants pour atteindre 55 275 habitants en 2013), le territoire affiche un léger fléchissement de la croissance démographique avec une perte de 189 habitants entre 2014 et 2020. L'analyse de l'armature urbaine du territoire a conduit l'intercommunalité à classer les communes selon leur importance dans le maillage territorial, allant du pôle le plus important Bernay-Menneval, vers les pôles d'équilibres (Mesnil-en-Ouche, Beaumont-le-Roger...), les pôles relais (Coubépine, Barc...) et enfin les pôles de proximité (Mesnil-Rousset, Cappelle-les-Grands, Livet-sur-Authou...). Le diagnostic révèle des disparités dans l'évolution démographique et il apparaît que depuis les années 1990, les principales villes, autrefois attractives, voient leur population diminuer au profit des pôles plus modestes, notamment à l'est du territoire. Ainsi, Bernay a perdu près de 10 % de sa population qui est, en 2018, de 9 951 habitants ; 18 % de la population communautaire y réside. Les phénomènes de vieillissement de la population et de desserrement des ménages sur le territoire intercommunal sont également bien décrits dans le dossier.

Le nombre de logements a, quant à lui, constamment augmenté pour atteindre 30 154 unités en 2018. Le parc comprend 82 % de résidences principales, près de 10 % de résidences secondaires et 8 % de logements vacants. Le parc de logements est essentiellement composé de maisons individuelles (jusqu'à 100 % du parc résidentiel dans les petites communes). Seules les principales polarités disposent d'un parc résidentiel plus diversifié avec des logements collectifs. La proportion de ces derniers est particulièrement concentrée dans la commune de Bernay (46 %), et dans les bourgs de Brionne, Beaumont-le-Roger, Broglie et Serquigny (de 26 à 16 %).

L'analyse de l'occupation des sols révèle que le territoire est occupé à 77 % par les espaces agricoles (71 078 ha) et à 19,3 % par les espaces naturels (17 482 ha) tandis que les espaces artificialisés occupent 3 464,5 ha, soit 3,8 % de la surface totale du territoire intercommunal (chiffres 2018).

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (tome 2 des annexes) aborde les différentes composantes attendues et est bien illustré. Les différents milieux sensibles en termes d'enjeux paysagers et de biodiversité sont décrits (ex. identification des zones humides et des mares). Cependant, la carte des zones humides (p. 68) devrait être complétée par celle relative aux secteurs présentant une prédisposition à la présence de zones humides (données disponibles sur le site internet de la Dreal). Il est indiqué dans le dossier que la faune présente sur le territoire a fait l'objet d'inventaires bibliographiques et de terrains, sans toutefois préciser les conditions de réalisation de ces derniers et leurs résultats. Concernant la flore, il n'est fait état d'aucun inventaire ; seules sont présentées les espèces exotiques envahissantes. L'état initial comprend un volet sur l'enjeu que représente l'adaptation du secteur agricole au changement climatique (p. 15).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en intégrant l'identification des secteurs présentant des prédispositions à la présence de zones humides. Elle recommande de compléter les inventaires réalisés, afin de produire un inventaire faune-flore complet tant du point de vue bibliographique que de celui des inventaires de terrain sur un cycle biologique complet.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir les orientations de la révision du SCoT sont exposés dans le troisième volet des annexes « *Justifications dont Evaluation Environnementale* ». Sont notamment évoqués la prise en compte des documents cadres et les différents scénarios relatifs à la projection démographique et à l'armature urbaine. Certaines justifications sont précises, comme le choix de l'armature urbaine, mais la méthodologie utilisée pour déterminer le nombre d'habitants supplémentaires à accueillir mériterait d'être mieux expliquée et justifiée (cf. recommandation en partie 5.1 ci-après).

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 34 et suivantes de l'annexe 3) présente les impacts du SCoT révisé sur les différentes composantes environnementales. Elle apparaît dans l'ensemble assez générale, faisant référence à la poursuite de la démarche ERC qui est prévue dans le cadre de l'élaboration des futurs plans locaux d'urbanisme (PLU) à l'intérieur du territoire intercommunal et conclut souvent à une incidence positive, sans être particulièrement étayée. Les mesures de la séquence ERC qui sont présentées correspondent simplement aux objectifs du DOO. Ainsi, par exemple, afin de répondre à l'objectif de sobriété foncière, la mesure d'évitement (E) suivante est identifiée : « *A travers les objectifs d'organisation du territoire, d'extension de l'urbanisation uniquement en continuité des bourgs et villes, le SCoT évite le développement du mitage de l'espace rural.* ». Pour l'autorité environnementale, le rappel des objectifs du DOO ne saurait être assimilé à une définition des mesures ERC. En outre, concernant précisément l'exemple précité, cet objectif ne fait que respecter la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, qui fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation répondant aux impacts négatifs potentiels du projet de révision du SCoT, en démontrant que ces mesures seront suffisantes pour éviter ou réduire les impacts des projets d'urbanisation envisagés.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, présentée dans l'annexe 3, propose une description des deux sites Natura 2000 situés sur le territoire intercommunal. Il s'agit des zones spéciales de conservation (ZSC), désignées au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore », « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150), caractérisée majoritairement par des prairies semi-naturelles humides et des prairies mésophiles améliorées, et « Les cavités de Beaumont-le-Roger » (FR2302004), composée de cavités d'hibernation (trois anciennes carrières) pour les chiroptères. S'agissant du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », ce dernier s'étend du nord au sud du territoire et concerne une trentaine de communes. Il est localisé sur les trois cours d'eau éponymes, sur leurs affluents et sur les vallées alluviales de ces rivières, et est également inclus dans la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁴ de Normandie. Le DOO inclut ces sites dans les « principaux réservoirs de biodiversité » à préserver.

Le dossier met en évidence des incidences positives en lien avec les orientations du DOO relatives à la préservation des espaces naturels, au maintien des perméabilités écologiques et à la renaturation de certains espaces, notamment la restauration des continuités écologiques des cours d'eau « et qui devront être déclinées plus précisément dans les PLU locaux et les projets ». L'analyse conclut à l'absence d'incidences résiduelles du projet de révision du SCoT.

Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs environnementaux et les modalités de suivi sont présentés à la fin de l'annexe 3. Les 91 indicateurs sont présentés sous forme d'un tableau et correspondent aux objectifs du DOO classés par thématique. Ils sont assortis des sources de données, de la fréquence de suivi et d'un état de référence (« 0 »). L'autorité environnementale relève l'absence de tout objectif chiffré et, de ce fait, l'absence de mesures correctrices en cas d'écart constatés avec les objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi des impacts du projet de SCoT révisé sur l'environnement et la santé humaine par la définition d'objectifs cibles pour chaque indicateur et par la présentation des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des objectifs pré-définis.

5 Analyse du projet de révision du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, cet avis tient compte du fait que la collectivité mène, concomitamment à la présente révision du SCoT, l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 20 février 2020⁵. Certaines thématiques abordées dans le cadre de ce document étant communes avec le projet de révision du SCoT, le présent avis peut ne pas être exhaustif sur ces thématiques et renvoyer vers les observations émises dans le cadre de cet avis.

4 Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par le Conseil régional le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2019_3407_pcaet_bernay-delibere.pdf

5.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matière organique, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, trois à quatre milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbés entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁶.

La Normandie est particulièrement concernée avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁷.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Concernant le territoire normand, la modification du Srdet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a fixé, pour ce qui concerne le territoire du SCoT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, l'objectif intermédiaire du Zan de réduction des surfaces consommées à - 48,7 %. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée entre 2011 et 2021 s'élève à 267 hectares. L'enveloppe de consommation foncière ouverte est ainsi de 137 ha pour la période 2021-2031 ; le PAS précise que sur ces 137 ha, 20,5 ha seront dédiés aux opérations de relocalisations liées au recul du trait de côte et au risque de submersion marine, aux projets d'envergure régionale et aux projets d'envergure nationale et européenne d'intérêt majeur. (application du taux de 15 % prévu par le Srdet modifié de Normandie pour constituer l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale sur la période 2021-2030). Il en résulte une enveloppe de consommation foncière de 116,5 ha permettant d'accueillir les projets du territoire intercommunal. Après avoir consommé 267 ha entre 2011 et 2021, ce qui correspond à une consommation foncière annuelle de 26,7 ha, le territoire envisage une consommation foncière annuelle moyenne de 13,7 ha (y compris la contribution à l'enveloppe foncière mutualisée) pour la période 2021-2031 puis de 6,9 ha par an pour la période 2031-2041. Cette projection est cohérente avec l'objectif de

6 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

7 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, tels que prévus par le Sraddet modifié de Normandie.

L'autorité environnementale rappelle cependant que le nombre d'hectares urbanisables, fixé par le Sraddet de Normandie modifié, constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre ; toute consommation d'espace sera donc à justifier précisément dans les futurs documents communaux et intercommunaux d'urbanisme.

5.1.1 Consommation foncière pour l'habitat

Un des objectifs du SCoT révisé est d'enrayer la baisse de population observée depuis 2014 afin de « ne pas bloquer l'arrivée de nouveaux habitants [...] » (p. 14 Justifications). Globalement, le projet de SCoT révisé prévoit une augmentation de la population du territoire qui passerait de 55 048 habitants en 2018 à 58 747 habitants en 2043, soit une évolution démographique moyenne annuelle de + 0,30 % (+ 3 700 habitants). Afin d'accueillir cette population supplémentaire, le projet de SCoT s'est fixé un objectif de production de 3 523 logements pour la période 2021-2030.

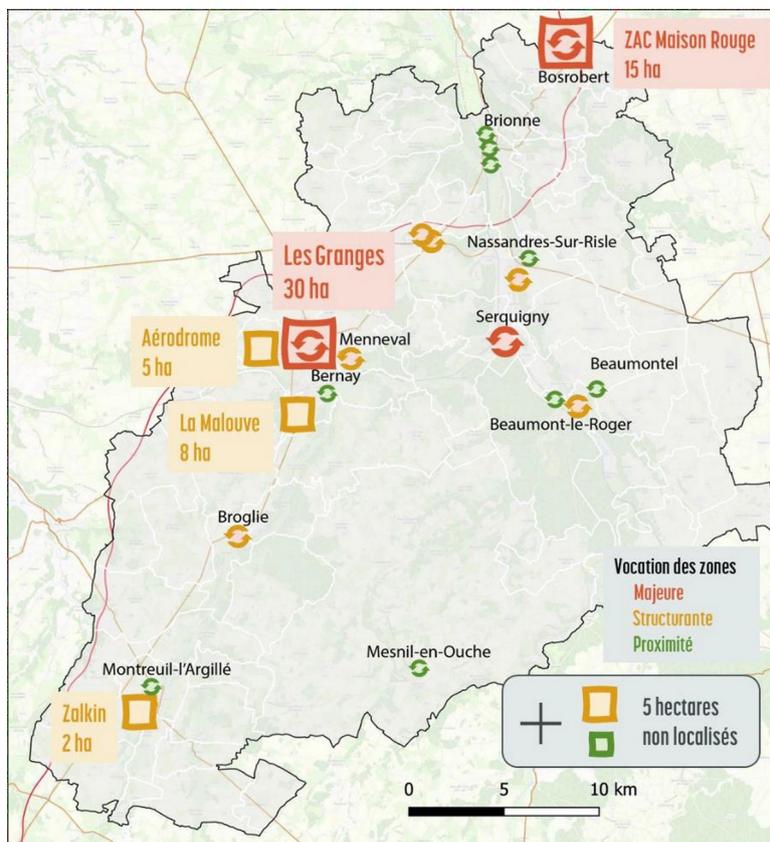
Cet objectif tient compte de la difficulté d'adapter le parc actuel de logements au desserrement des ménages, au vieillissement de la population et à l'évolution des standards de confort et d'accessibilité des habitants. Le taux de vacance actuel des logements s'élève à 8,4 %, dû, selon le dossier, aux facteurs précités. Le dossier souligne que 18 communes du territoire intercommunal constatent un taux de vacance supérieur à 8 % (jusqu'à 18 % à Broglie), mais qu'il s'agit essentiellement de communes très rurales caractérisées par l'absence de commerces, de services et de dessertes adaptées, notamment en matière d'offre de transports collectifs. Les efforts de réhabilitation du parc seront concentrés sur les communes plus urbaines, en lien avec le souhait de rééquilibrer le développement démographique et d'urbaniser prioritairement le pôle rayonnant de Bernay-Menneval et les pôles d'équilibre, mieux dotés en emplois, commerces et services. En effet, ces dernières années ont vu l'urbanisation se développer essentiellement dans les petites et les très petites communes au détriment des communes plus urbaines, favorisant l'étalement urbain et le mitage par la construction de maisons individuelles en zones rurales. Le DOO précise que les estimations de création de logements devront être affinées lors de l'élaboration des futurs documents communaux et intercommunaux d'urbanisme. Pour l'autorité environnementale, l'estimation des besoins en logements apparaît toutefois élevée et nécessite d'être plus précisément quantifiée et argumentée dans le projet de SCoT révisé, même si elle souligne les efforts de la communauté de communes pour prendre en compte l'objectif de densification lié à la trajectoire du Zan. L'intercommunalité prévoit une consommation foncière à vocation résidentielle de 79 ha maximum pour la période 2021-2031 puis de 39,5 ha pour la décennie suivante pour l'habitat (p. 50 DOO).

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage la production de logements envisagée et d'examiner notamment les modalités de remise sur le marché immobilier des nombreux logements vacants. Elle recommande également de présenter les moyens mis en œuvre pour renforcer l'attractivité et la densification des pôles principaux.

5.1.2 Consommation foncière pour le secteur économique

Le territoire intercommunal bénéficie d'un dynamisme économique lié à la vocation industrielle historique de la vallée de la Risle et à la proximité de l'axe Seine. L'intercommunalité a recensé et hiérarchisé les zones d'activités qui pourraient être développées (p. 58 et suivantes du DOO). Elles ont été classées en fonction de leur rayonnement et de leur potentiel en trois catégories : les zones majeures (les parc d'activités « Maison Rouge », implanté sur la commune de Bosrobert, et « Les Granges », implanté sur les communes de Bernay, Menneval et Courbépine) ; les zones structurantes

(les parcs d'activités de « La Malouve » et « l'Aérodrome » à Bernay et le site « Zalkin » à Montreuil-l'Argillé) ; les zones dites de proximité réparties sur le territoire intercommunal. Afin de se placer dans la trajectoire du Zan définie par le Sradet modifié de Normandie, la communauté de communes a choisi de ne créer aucune nouvelle zone d'activités. En revanche, elle prévoit l'extension de celles existantes, sur une superficie totale de 65 ha, phasée en deux périodes : 38 ha durant la période 2021-2031 et 27 ha durant la période suivante 2031-2041.



Localisation des zones d'activités

(Source : dossier)

Concernant les activités commerciales, leurs conditions d'implantation figurent dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), qui complète le DOO.

5.2 La biodiversité et le paysage

5.2.1 La biodiversité

Comme indiqué précédemment, le territoire rural de l'Intercom Bernay Terres de Normandie comporte de nombreuses richesses environnementales. Le DOO présente des orientations afin de préserver les milieux naturels, lesquels font l'objet de cartes intercommunales de la trame verte et bleue, complétées par un atlas de la trame verte et bleue détaillée commune par commune. Le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux devront compléter à leur échelle les éléments de cette trame verte et bleue.

Le SCoT prévoit que les réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, Znieff, espaces naturels sensibles, réservoirs aquatiques principaux (Risle et Charentonne)) soient identifiés et préservés dans les documents d'urbanisme ; il en est ainsi notamment des sites Natura 2000 pour lesquels le DOO indique qu'ils sont à protéger soit en

respectant les dispositions propres aux périmètres réglementaires qui les concernent (documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000) soit en limitant l'urbanisation de ces espaces et en assurant la non dégradation de leurs fonctionnalités. Les continuités écologiques sont également identifiées, composées d'éléments tels que les boisements, les haies bocagères, les mares, les berges des rivières, les zones humides ou encore les prairies permanentes. Le DOO précise la « *la préservation des corridors écologiques et leur non dégradation* » en prévoyant la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques dans les PLU et PLUi « *trame verte et bleue* », et par la protection de ces éléments, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans les futurs PLU et PLUi. Le territoire intercommunal étant composé de 18 000 ha de bois (20 % du territoire), le DOO précise (p. 36) que les PLU et PLUi doivent préserver les boisements en les protégeant réglementairement (recours à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme relatif au classement des espaces boisés classés (EBC)), tout en permettant leur valorisation (gestion forestière).

Le souhait de la communauté de communes de préserver la biodiversité sur le territoire intercommunal se traduit également dans les mesures ERC. Par exemple, il est prévu la création de zones humides et des mares « *à un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la zone humide détruite.* » De même, concernant le maillage bocager, la suppression de haies devra être compensée par la plantation, à raison d'1,5 mètre replanté pour un mètre supprimé (p. 37 Justifications). Les indicateurs retenus permettent un suivi du patrimoine naturel et de la biodiversité. Par exemple concernant les prairies permanentes (9 523 ha), les indicateurs s'appuieront sur le suivi parcellaire graphique et le zonage de ces prairies dans les PLU et PLUi, avec une fréquence de suivi tous les trois ans.

Le projet de révision du SCoT met également l'accent sur l'intérêt de la nature en milieu urbain. Outre son rôle écologique en tant qu'espace de la trame verte et bleue, elle permet en effet d'améliorer le cadre de vie et de contribuer à l'adaptation au changement climatique. Le DOO prévoit de favoriser la place de la végétation en ville, au moment de la conception d'aménagements urbains, que ce soit en intégrant le patrimoine arboré existant, en valorisant la présence de l'eau (cliché de la Charentonne à Broglie, p. 72 Etat initial de l'environnement), ou encore en instaurant un plan de gestion différenciée des espaces verts (fauche tardive, choix d'espèces végétales adaptées, réduction de l'éclairage public...).

5.2.2 Le paysage

Le diagnostic territorial comprend une description complète et illustrée des cinq grandes unités paysagères du territoire (le Lieuvin, la vallée de la Risle, le plateau du Neubourg, le pays d'Ouche, et la vallée de la Charentonne et de la Guiel). Le projet de révision du SCOT, à travers le DOO, prévoit quelques mesures destinées à préserver le paysage comme « *le maintien ou l'aménagement de percées visuelles sur des éléments remarquables paysagers ou bâtis* » et impose aux futurs PLU et PLUi de prévoir des dispositions adaptées dans leur règlement écrit (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) pour identifier les monuments, sites ou secteurs à protéger, valoriser ou requalifier. La préservation de la trame verte et bleue participe également à la protection du paysage. Cependant, la richesse du cadre patrimonial et paysager aurait mérité de faire l'objet d'une cartographie des principaux lieux à protéger fortement, en définissant des cônes de vue et des prescriptions associées.

L'autorité environnementale recommande d'identifier, dans le projet de SCoT révisé, les principaux monuments, sites ou secteurs à protéger, ainsi que les paysages remarquables du territoire intercommunal.

5.6 L'eau

5.6.1 La ressource en eau potable

Le dossier développe peu la composante relative à l'eau potable. L'état initial de l'environnement répertorie les acteurs chargés de la production d'eau (cinq syndicats et la commune de Menneval en régie) et les captages. Les périmètres de protection sont cartographiés, mais aucune donnée n'est fournie ni sur les quantités prélevées ni sur la qualité bactériologique et physico-chimique de la ressource. Il n'est pas non plus fait mention des éventuelles interconnexions avec les territoires voisins. Le DOO promeut, sans apporter de précisions quantitatives ni qualitatives, un modèle d'aménagement du territoire cohérent avec les capacités d'approvisionnement en eau. Pour l'autorité environnementale, il serait utile que la communauté de communes estime avec des données chiffrées, même de manière sommaire, les besoins en eau potable, en prenant en compte l'augmentation de population envisagée, dans un contexte de raréfaction de la ressource ; l'intercommunalité ne peut se contenter de renvoyer aux prescriptions des documents d'urbanisme locaux. La protection des captages et plus largement la préservation de la ressource en eau potable constitue une orientation fondamentale du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Risle-Charentonne et Iton, (p. 27 et suivantes de l'état initial de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'adéquation des besoins actuels et futurs en eau potable avec la disponibilité de la ressource, et de présenter une première estimation chiffrée des besoins en eau potable du territoire communautaire.

5.6.2 L'assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, le SCoT compte 13 stations d'épuration réparties sur le territoire, dont certaines arrivent à saturation et environ 16 852 installations d'assainissement non collectif (ANC) qui, pour près de 9 000 d'entre elles, présentent des bilans non conformes. L'état initial de l'environnement indique qu'un programme de travaux ambitieux doit être mené sur l'ensemble du territoire communautaire concernant l'assainissement collectif « *afin d'améliorer la qualité de la collecte des eaux usées et leurs traitements.* ». Pour l'autorité environnementale, il serait utile que le projet de SCoT révisé mette en perspective les secteurs desservis par l'assainissement collectif et les secteurs destinés à être à urbaniser. Selon le dossier, les installations d'assainissement individuel non conformes ont été réhabilités dans les secteurs à enjeu environnemental, dans les zones en tête de bassin versant. Toutefois, compte tenu des impacts sanitaires et environnementaux de ces installations, un recensement de ces réhabilitations et une identification cartographique doivent d'être présentés dans le dossier de révision du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de quantifier tous les rejets d'eaux usées actuels et à venir. Elle recommande également de s'assurer d'une part de l'adéquation des besoins actuels et futurs en termes d'assainissements avec les capacités des différentes stations d'épuration desservant le territoire communautaire et d'autre part de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

5.6.3 La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur l'environnement, par la pollution accidentelle d'un captage d'eau potable notamment. En lien avec les orientations du Sdage Seine-Normandie et des Sage Risle-Charentonne et Iton, le projet de SCoT révisé contient des orientations dans le DOO qui visent à la réalisation ou à la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales pour favoriser une gestion locale des eaux pluviales et alternative à leur rejet dans les réseaux. Pour l'autorité environnementale, cette gestion doit se traduire par des actions concrètes telles que la préservation des zones humides, l'implantation de haies, la lutte contre les pollutions diffuses, la préservation des capacités d'écoulement des eaux en tenant compte des capacités d'infiltration des sols sur le territoire, la valorisation des usages des eaux pluviales, etc.